THÈME D6 La responsabilité des prestataires internes et externes du SI

#### D 6.1 Les fondements de la responsabilité

Mots clés : La responsabilité civile, la faute, le risque, le dommage, le lien de causalité, les causes d'exonération, la réparation du préjudice.

### Fiche synthèse

Idée clé	Le fait pour une personne de ne pas exécuter une obligation née du contrat, de causer un
$\rightarrow$	préjudice à autrui, de commettre une infraction, engage sa responsabilité.
Donner du	Une entreprise qui connaitrait des dysfonctionnements internes du fait de l'indisponibilité de son
sens	système d'information subirait un préjudice dont la SSII prestataire pourrait être
$\rightarrow$	contractuellement responsable.

## 1. La responsabilité civile

✓ La responsabilité civile regroupe l'ensemble des règles mettant à la charge d'une personne l'obligation de réparer le dommage causé à autrui. Le principe de base de cette responsabilité est posé à l'article 1382 du Code civil : « tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

#### On distingue:

- la responsabilité civile contractuelle
- la responsabilité civile délictuelle.

Qu'elle soit de nature délictuelle ou contractuelle, la responsabilité civile suppose pour sa mise en œuvre la réunion de trois conditions : une faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux.

# ✓ La responsabilité civile contractuelle

La responsabilité contractuelle naît en cas de mauvaise exécution, de retard dans l'exécution, ou d'inexécution totale ou partielle d'une obligation contenue dans un contrat (1147 du Code civil). Ce régime de responsabilité présuppose donc l'existence d'un contrat valable entre le responsable et sa victime, tous deux contractants.

#### Notions de contrat et d'obligation :

Le contrat est une « convention par laquelle une ou plusieurs parties s'engagent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ». (Article 1101 du Code civil). En ce sens, il s'agit d'une convention génératrice d'obligations (de faire, ne pas faire, donner) à la charge des parties ayant consenti à sa conclusion.

#### Notions de faute et de préjudice :

Si la notion de lien de causalité ne pose pas de difficulté particulière, il convient toutefois d'analyser celles de faute et de préjudice, nécessaires à la mise en œuvre de ce régime de responsabilité.

- <u>S'agissant tout d'abord de la preuve d'une faute contractuelle</u>, les tribunaux opèrent une distinction selon la nature de l'obligation contractée :
  - O Le débiteur tenu d'une obligation de moyen engagera sa responsabilité si le créancier parvient à démontrer que ce dernier n'a pas accompli toutes les diligences nécessaires pour exécuter l'obligation qui lui incombait.
  - Le débiteur tenu d'une obligation de résultat engagera sa responsabilité si le créancier démontre une simple inexécution de l'obligation par son débiteur.
- <u>S'agissant ensuite du dommage</u> : le créancier de l'obligation inexécutée devra alléguer d'un dommage s'il veut obtenir des dommages et intérêts ;

Il convient de noter toutefois qu'à la différence de la responsabilité délictuelle, l'article 1150 du Code civil prévoit qu'en matière contractuelle « le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée ». Ainsi seuls les dommages prévisibles peuvent être réparés.

Dans le cas des contrats informatiques, les cocontractants vont chercher à se prémunir contre le risque de voir leur responsabilité contractuelle engagée. Un prestataire cherchera à aménager sa responsabilité par des clauses spécifiques telles que les clauses limitatives de responsabilité. Ces clauses doivent être rédigées avec soin afin d'éviter que les tribunaux ne les annulent au motif qu'elles auraient pour conséquence d'aboutir à une quasi absence de responsabilité de la part du prestataire informatique.

Il faut noter qu'en vertu du principe de liberté contractuelle, de telles clauses aménageant la responsabilité du débiteur de l'obligation sont valables sauf si ce dernier a commis une faute lourde ou un dol. Ces clauses seront abordées plus spécifiquement sur les fiches D 6.2, 6.3 et 6.4.

Remarque: Le recours à un sous-traitant en matière de traitement des données n'exonère pas le responsable des traitements chez le donneur d'ordre de son obligation générale de sécurité (obligation de sécuriser les données et notamment les données auxquelles le sous-traitant ne doit pas avoir accès).

## ✓ <u>La responsabilité civile délictuelle</u>

La responsabilité délictuelle entraîne l'obligation pour l'auteur d'un fait dommageable de réparer intégralement le dommage qu'il a causé à autrui. À la différence de la responsabilité contractuelle, la responsabilité délictuelle naît en dehors de tout contrat.

Les activités du responsable du système d'information RSI impliquent des risques qu'il ne faut pas méconnaitre. L'employeur pourrait être tenu responsable des fautes commises par son salarié (qui pourrait alors encourir un licenciement)

La responsabilité délictuelle d'un prestataire informatique pourrait être engagée si, alors que les pourparlers avec un client avaient été rompus, il avait néanmoins utilisé à son profit les informations confiées par ce dernier. Il se rendrait alors coupable de concurrence délovale.

<u>Remarque</u>: Lorsque les conditions de la responsabilité contractuelle sont réunies, il n'est alors pas possible d'agir sur le fondement délictuel, ceci en vertu du principe de non cumul des deux régimes de responsabilité. En revanche, si l'on se trouve dans le cadre d'une relation contractuelle mais qu'aucun manquement à une obligation contenue dans le contrat n'est constaté, la responsabilité encourue sera de nature délictuelle et non contractuelle

#### 2. La responsabilité pénale

Contrairement à la responsabilité civile, la responsabilité pénale ne nécessite pas la démonstration d'un dommage. Ceci s'explique par le fait que la responsabilité pénale a pour fonction d'assurer la répression des infractions troublant l'ordre social, tandis que la responsabilité civile tend à assurer la réparation d'un dommage. La responsabilité pénale vient en effet sanctionner tout comportement caractérisant une infraction (contravention, délit, crime). Cependant, dans la plupart des cas, cette responsabilité va de pair avec la responsabilité civile. Ainsi, lorsqu'une infraction a entraîné un dommage, la responsabilité civile du délinquant pourra aussi être recherchée. La mise en œuvre de la responsabilité pénale suppose la commission d'une infraction (élément matériel) et une intention (élément moral/intentionnel).

*Un principe* à *retenir* : *il n'y a pas d'incrimination, et donc pas de responsabilité, sans texte !*Les principaux textes de droit pénal relatifs aux infractions informatiques sont :

- Issus de la loi Godfrain du 5 janvier 1988, les articles 323-1 à 323-7 présents dans le Code pénal dans un chapitre intitulé « Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données » qui permettent de sanctionner toutes les intrusions non autorisées dans un système informatique (accès et/ou maintien frauduleux, intrusion avec dommages);
- Issus de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les articles 226-16 à 226-24 présents dans le Code pénal dans un chapitre intitulé « Des atteintes à la personnalité » qui sanctionnent les atteintes aux droits des personnes résultant des fichiers ou des traitements informatiques.

Le responsable des traitements doit prendre toutes les mesures de sécurité (il doit agir en fonction des règles de l'art) afin d'assurer la protection de données à caractère personnel. Il devra par exemple, lorsque le traitement des données est confié à un tiers, s'assurer au moyen d'une clause contractuelle, que son prestataire mette en œuvre des mesures de sécurité internes et externes pour protéger son SI de toute intrusion. Dans le cas contraire, il pourrait engager sa responsabilité pénale.

#### En résumé :

La responsabilité civile et la responsabilité pénale relèvent de logiques différentes : la première vise la réparation du dommage subi, la seconde sanctionne l'infraction à la loi.

# Un exemple pour illustrer

Dans un arrêt du 8 juillet 2008, la Cour d'appel de Chambéry a retenu la responsabilité contractuelle du prestataire dans le cadre d'un contrat de prestation de télé-sauvegarde informatique. Elle a notamment considéré que celui-ci avait commis une négligence en n'intervenant pas à la suite du signalement de la défaillance d'un disque dur du système informatique de son client et avait manqué à son obligation de résultat de restitution de données sauvegardées non altérées. Un tel manquement à ses obligations ayant engendré un préjudice important pour le client, le prestataire a été condamné à de lourds dommages et intérêts au titre de la réparation.